



Arrêté n°2009118-05

arrete portant autorisation d organiser a saint estve le 1 mai 2009 une concentration motocycliste denommee ballade pour un copain

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau :** Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général Date de signature : 28 Avril 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières Affaires générales Affaire suivie par : Pierre VIZENTINI **2**: 04.68.51.66.91

᠍ : 04.68.51.66.79

1: pierre.vizentini@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE 2009/118-05 portant autorisation d'organiser à SAINT ESTEVE le 01 mai 2009. une concentration motocycliste dénommé

"ballade pour un copain"

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,

VU le code du Sport,

VU le code des Assurances,

VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, VU l'arrêté du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009

VU la demande présentée par l'association GMAE (3, Rue Pasteur - 66240 St Esteve), aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée "ballade pour un copain" les 01 mai 2009,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés;

SUR proposition de Mr le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'association sportive GMAE (3, Rue Pasteur – 66240 St Esteve) est autorisée à organiser les 01 mai 2009, une manifestation sportive dénommée "ballade pour un copain".

Cette manifestation rassemblera 600 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

<u>DEPART</u>: **01 mai 2009** 8 à 9h00 – SAINT ESTEVE <u>ARRIVEE</u>: **01 mai 2009** à 13h00 – RIVESALTES

Communes concernées: voir liste in fine

<u>ARTICLE 2</u>: Cette manifestation est classée dans concentrations de véhicules à moteur comportant la participation de plus de 400 véhicules à 2 roues. <u>Les concurrents devront se conformer au Code de la Route</u> et aux Arrêtés Municipaux des agglomérations traversées.

<u>ARTICLE 3</u> Le présent arrêté d'autorisation est subordonné également aux conditions de sécurité suivantes :

-les organisateurs devront rappeler aux participants et spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

-Les moyens de communication (téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

Les organisateurs devront de manière précise informer du déroulement de la manifestation, prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire. Ils devront mettre en place des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, ou commissaires de course dans les endroits dangereux et aux déviations prévues, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- * le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- * l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

<u>ARTICLE 7</u>: Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Assurance des organisateurs

La police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

<u>ARTICLE 9</u>: Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 10 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 11: Voies de recours et délais: Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 12:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,
- M le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

3

M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. les maires des communes traversées :

ВАНО

BAIXAS

ESPIRA DE L4AGLY

OPOUL PERILLOS

RIVESALTES

SAINT ESTEVE

SALSES LE CHÂTEAU

VILLENEUVE LA RIVIERE

VINGRAU

MM les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de le préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 28 AVR. 2009

Le Préfet,

Gilles PRIETO